

tains dommages envers Moreau et Durand.

En effet, dans les pièces énumérées au cours du procès, je trouve :

1o Mention de cette sentence.

2o Mention d'une quittance faite par Moreau en faveur de Lamothe de toutes les sommes dues par ce dernier par suite de la sentence de l'intendant.

3o La conclusion tirée par le juge de la Prévôté que cette sentence était une preuve authentique des faits avancés par Sauton : par ce jugement, disait-il, "il est clairement justifié comme quoi le sieur de Lamothe s'est emparé des marchandises et effets du dit suppliant".

M. de Lamothe passa en France dans les derniers jours de novembre 1698. La maladie de M. de Frontenac fut peut-être la cause de ce voyage. Il n'est pas impossible qu'il ait été chargé de porter à Louis XIV l'expression des derniers sentiments de fidélité de ce vieux serviteur et ses vœux sur la situation du pays. Dans tous les cas, Lamothe, qui était à Québec au commencement de l'automne, quand Sauton descendit de Montréal pour se faire payer par lui devait en être parti le 22 novembre, car Sauton assigne madame de Lamothe à paraître, conjointement avec son mari, devant le lieutenant-général de la Prévôté, précaution qu'il n'aurait pas été obligé de prendre si Lamothe eût été sur les lieux. Nous sommes certains que le 29 il était déjà parti (*déclaration de Mme de Lamothe*).

M. de Frontenac mourut, comme tout le monde sait, le 25 novembre.

Avait-il fait parvenir à la cour les plaintes dont il avait menacé MM. de Champigny et d'Auteuil ? Je n'ai encore rien trouvé à ce sujet. Mais je vois que le procès intenté par Sauton, et dont je viens de parler, suivit son cours régulier devant M. de Lotbinière. Il fut un peu retardé, il est vrai, par l'absence de l'accusé, continué après son retour, et jugé définitivement le 10 octobre 1699, en faveur de Sauton, le juge s'appuyant, comme je l'ai dit plus haut, sur la sentence de l'intendant, ce qu'il n'aurait pu faire, si la sentence eût été annulée ou simplement réformée.

Voici le jugement de M. de Lotbinière : "Tout considéré et examiné, nous avons condamné le défendeur à payer au demandeur la somme de 1555 livres, 5

sols, 10 deniers, monnaie de France, pour paiement des marchandises dont le dit défendeur s'est emparé à Michilimakinac, pays des Outaïs, où il commandait, avec le profit d'icelles marchandises, pour lequel les parties se conformeront aux articles stipulés par le jugement qu'a rendu mon dit seigneur l'intendant, sur le même sujet entre les nommés Moreau et Durand, contre le dit défendeur, au surplus nous rendons débiteur le dit défendeur de 200 livres en castor envers le demandeur, pour en quelque manière, l'indemniser de la tierce-partie qui lui devait revenir du profit qu'il espérait faire des marchandises que le défendeur vendit à Michilimakinac, tant à lui qu'aux dits Moreau et Durand, et dont il se saisit ensuite de son autorité, et icelui défendeur condamné avec dépens liquidés en la somme de 3½ livres monnaie de France."

Le procès durait depuis un an.

Si la justice n'était pas expéditive à cette époque, elle ne manquait pas d'un certain courage, et surtout elle ne ruinait pas les plaideurs.

Mes notes s'arrêtent ici.

Ainsi, Lamothe est à Québec depuis le mois d'août 1697 jusqu'au mois de novembre 1698. A cette époque, il passe en France, d'où il revient au mois d'août 1699. Il paraît avoir demeuré à Québec jusqu'à 1701, où M. de Callières l'envoie à Détroit, étudier l'opportunité d'y bâtir un fort. En 1702, il est à Québec (*Archives de la Prévôté*) ; il n'est encore que capitaine dans le détachement de la marine.

Le reste de la vie de Lamothe de Cadillac est plus connu, du moins pour la période de la fondation du Détroit, grâce aux notes de M. Rameau (1) et à deux documents copiés à Paris.

Je crois cependant que nous ne possédons pas encore les éléments nécessaires pour porter un jugement définitif sur son caractère et sur ses actes, non plus que sur ceux de Frontenac.

H. A. V.

(1) Notice historique sur la colonie canadienne du Détroit.